EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2018-095

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2018

Sommaire

DDCS

27-2018-06-29-004 - Arrêté n°DDCS-18-26 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Eure (2 pages) Page 3

DDTM

27-2018-07-11-002 - 18-145-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 6

27-2018-06-27-005 - AP2018-94 (4 pages) Page 8

27-2018-07-11-001 - Arrêté SCAED-18-39 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure (3 pages) Page 13

27-2018-07-10-005 - Avenant 1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - Instruction et paiement) pour 2018entre l’État et la Communauté d'Agglomération Seine Eure (10 pages) Page 17

27-2018-07-10-004 - Avenant 1 pour 2018 à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre entre l’État et la Communauté d'Agglomération Seine Eure (4 pages) Page 28

27-2018-07-10-006 - Avenant 1 pour 2018 à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre entre l’État et le Conseil Départemental de l'Eure (4 pages) Page 33

27-2018-07-10-007 - Avenant 1 pour 2018 de la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) entre l’État et le Conseil Départemental de l'Eure (10 pages) Page 38

DDTM de l'Eure

27-2018-07-06-002 - Arrêté portant cessation d’activité d'une auto-école (2 pages) Page 49

27-2018-07-06-003 - Arrêté portant création d'une auto-école (2 pages) Page 52

DDCS

27-2018-06-29-004

Arrêté n°DDCS-18-26 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DDCS-18-26 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1;

- le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 26 mars 2015 ;

- l'avis d'appel à candidatures en date du 26 octobre 2017 émis par le préfet de l'Eure aux fins d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Eure ;

- l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018 fixant la liste des candidatures recevables ;

- l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 14 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée comme suit :

1 – Madame LACROIX Maria ;
2 – Madame HYVARD Christelle ;
3 – Madame CLARKE Delphine ;
4 – Monsieur SIRVAN Michel ;
5 – Madame CANOU Ginette ;
6 – Madame DECORDE-MATTE Sandrine.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Eure, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 29 JUIN 2018

Le préfet

Thierry COUBERT

DDTM

27-2018-07-11-002

18-145-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-145
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-12 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM. DUFOSSEY et TREGOUET,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés aux cultures maraîchères « bio »,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune du FIDELAIRE à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 août 2018.**

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Claude HAYE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 11 JUIL. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2018-06-27-005

AP2018-94

Aménagement de 3 parcelles industrielles - SCI AQUILON à VAL DE REUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN AMENAGEMENT DE 3 PARCELLES INDUSTRIELLES

PETITIONNAIRE : SCI AQUILON COMMUNE DE VAL DE REUIL

Numéro d'enregistrement : 27-2018-00094

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 25 juin 2018 par la SCI Aquilon et enregistré sous le n°27-2018-00094 relatif à la réalisation de 3 parcelles industrielles, sur la commune de Val de Reuil ;

donne récépissé à la
SCI AQUILON
8 avenu du Maréchal Foch
76190 Yvetot

de la déclaration concernant la réalisation de 3 parcelles industrielles sur la commune de Val de Reuil.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration** (2,3 ha)	***

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25/08/18, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.
Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.
A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Val de Reuil où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.
En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Val de Reuil. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 27 JUIN 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle territorial de l'eau
Dossier suivi par : S. Lerouvreur
Tél : 02 32 29 61 53
Fax : 02 32 29 61 81
Mél : sophie.lerouvreur@eure.gouv.fr
Notre référence : 27-2018-00094

Évreux, le – 5 JUIL. 2018

SCI AQUILON

8 avenue du maréchal Foch
76190 Yvetot

Envoi en recommandé avec AR
n° 1A 097 198 3945 1

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement pour un projet de lotissement
Accord suite fond

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

– Aménagement de 3 parcelles industrielles – Voie Babeurre à Val de Reuil ;

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2018-00094** à la date du 25 juin 2018.

Après examen sur le fond, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la «Loi sur l'Eau» et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Val de Reuil où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Val de Reuil.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-07-11-001

Arrêté SCAED-18-39 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure

Délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-18-39 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois des finances ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription de créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2018 nommant M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018 ;
- l'arrêté du 2 mai 2001 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire, responsable de l'unité opérationnelle de l'Eure pour les programmes énumérés ci-dessous, à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, à l'effet de recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres de perception à compter du 19 février 2018.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Tout projet de modification substantielle, au cours de l'exercice budgétaire, de la programmation initiale des crédits au sein d'un BOP sera communiqué au préfet.

Programmes du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- le programme 149 « forêt » ;
- le programme 154 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » ;
- le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- le programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Programmes du ministère de la transition écologique et solidaire

- le programme 113 «paysage, eau et biodiversité » ;
- le programme 135 «urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- le programme 203 «infrastructures et services de transport » ;
- le programme 217 «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
- le programme 181 «prévention des risques »
- le fonds de prévention des risques naturels majeurs

Programme du ministère de l'intérieur

- le programme 207 «sécurité et circulation routières »

Programmes du ministère de l'économie et des finances

- le programme 723 «contribution aux dépenses immobilières »
- le programme 309 «entretien des bâtiments de l'État »

Programme des services du Premier ministre

- le programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

ARTICLE 2 : Délégation est également donné à Monsieur Laurent TESSIER pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

ARTICLE 3 : Demeurent soumises à la signature du préfet :

✓ la réquisition du comptable ;

✓ la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, représentant le pouvoir adjudicateur, à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus par le code des marchés pour les actions dont elle assure la conduite.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004, Monsieur Laurent TESSIER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il en informe le préfet et l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral SCAED-18-15 du 21 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11 JUIL. 2018

Le Préfet,

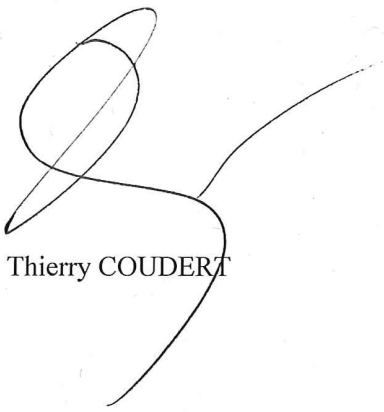

Thierry COUDERT

DDTM

27-2018-07-10-005

Avenant 1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - Instruction et paiement) pour 2018entre l’État et la Communauté d'Agglomération Seine Eure

L'avenant 1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé pour 2018 fixe les conditions de gestion des aides par l'Anah - Instruction et paiement - ainsi que les objectifs et les moyens mis à disposition de la CASE par l’État.

Avenant 1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)
2018

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, représentée par Monsieur Bernard LEROY, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par le Préfet du département de l'Eure, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 août 2016,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 août 2016,

Vu la délibération n° 15-292 du Conseil Communautaire en date du 22 octobre 2015, autorisant le Président à signer les décisions de subvention et d'agrément, ainsi que toutes les conventions et documents relatifs à l'exercice de la délégation des aides à la pierre,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 1er mars 2018 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2018,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 8 mars 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

A – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 24 août 2016 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2018 et sur l'ensemble de la convention.

B – Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation d'environ 102 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 75 logements de propriétaires occupants,
- 3 logements de propriétaires bailleurs,
- 24 logements ou lots traités dans le cadre de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées

dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Le délégataire a confié la gestion de ses aides propres à l'Anah, les objectifs à réaliser pour l'année 2018 s'inscrivent dans les objectifs de l'Anah susvisés.

C – Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour 2018 pour l'habitat privé, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 795 938 €.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour 2018, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 80 000 €(montant identique ou supérieur aux crédits de paiement à fixer par le délégataire).

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de 50 000 € minimum en crédits de paiement.

D – Modifications apportées en 2018 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

1) L'introduction, portant sur l'objet de la convention, est ainsi modifiée :

- au 2ème alinéa, la phrase « Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention » est supprimée.
- Au 3ème alinéa, les mots « et du formulaire appelé « Engagements du bailleur » » sont supprimés.

2) L'article 1 relatif aux Objectifs et financement est ainsi modifié :

- Le titre du § 1.2 est rédigé comme suit : **§ 1.2 Montants des droits à engagement**
- Le § 1.3 « Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme Habiter Mieux) » est supprimé.
- Le §1.4 « Aides propres du délégataire » devient le **§1.3 « Aides propres du délégataire ».**
- Après le dernier alinéa du §1.4 est inséré l'alinéa suivant :

« Si au cours de la convention, le délégataire cesse de confier la gestion de ses aides propres à l'Anah, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de gestion. »

3) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le **§ 3.1 Engagement qualité** est ainsi modifié :
  - Au 1er alinéa, les mots « Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018 » sont remplacés par les mots : « Le délégataire s'engage à ce que le déploiement,

- sur son territoire de gestion, du service en ligne de demande d'aides s'effectue dans les délais et conditions techniques fixées par l'Agence. »

- Après le tableau, sont insérés les mentions et le tableau suivants :

  « Les objectifs que se donne le délégataire pour 2018 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2017)	Objectif pour 2018	Échéance
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	*Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah : 0*	*Poursuite alignement sur l'Anah*	*Sans objet*
Envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	*25 jours à compter de l'engagement dans Op@l (indicatif)*	*Réduction du délai de 2,5 Jours ou 10 %*	*Dossiers engagés à compter du 01/01/2018*

- Le **§ 3.2 Instruction et octroi des aides** est ainsi modifié :
  - Au 3ème alinéa, les mots « formulaires édités » sont remplacés par les mots « formulaires (le cas échéant, dématérialisés dans le cadre du service en ligne de demande d'aides) établis ».
  - Au 5ème alinéa, les mots « son règlement intérieur » sont remplacés par les mots « la réglementation ».
  - Le 6ème alinéa est ainsi rédigé : « Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans la département par voie électronique (par courriel) pour intégration dans Op@l. »
  - Au 8ème alinéa, les mots « en adresse une copie au délégataire » sont remplacés par les mots « en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire. »
- Au **§ 3.3 Instruction et octroi des aides** attribuées sur budget propre du délégataire, la référence au § 1.4 est remplacée par la référence au § 1.3.

4) L'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes est ainsi modifié :

- Au 5ème alinéa, les mots « en adresse copie au délégué de l'Agence dans le département » sont remplacés par les mots « en adresse copie, par voie électronique, au délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@l ».

5) L'article 5 relatif au paiement des aides est ainsi modifié :

- Au § 5.1 Paiement des subventions aux propriétaires, les 5ème et 6èmes alinéas alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

  « Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable. »

- Au § 5.2 Paiement des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes, la 1ère phrase du 5ème alinéa est ainsi rédigée : « L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. »

6) L'article 6 relatif aux modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses est ainsi modifié :

- Les titres « § 6.1 Droits à engagement » et « 6.1.1 Droits à engagement Anah » sont remplacés par le titre unique suivant « **§ 6.1 Droits à engagement Anah** ».
- Le 6.1.2 Droits à engagement FART est supprimé.
- Au § 6.2 Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire, la référence au paragraphe 1.4 est remplacée par la référence au paragraphe 1.3.

7) L'article 8 relatif au contrôle et reversement des aides est ainsi modifié :

- Au 1er alinéa du § 8.2 relatif au contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah, les mots « effectués par l'Anah » sont remplacés par les mots « de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle contrôle des engagements) ».
- Le 2ème alinéa du § 8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde) est complété par la phrase suivante : « Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr). »

8) L'article 9 relatif à l'instruction, la signature et au suivi des conventions à loyers maîtrisés est ainsi modifié :

- au 1er alinéa du § 9.1 relatif à l'instruction des demandes de conventionnement, les mots « (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) » sont supprimés.
- Les 2ème et 3ème alinéas du § 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés sont ainsi rédigés :

  « Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et la présente pour signature au délégataire. Celui-retourne le document au délégué de l'agence dans le département qui procède à son envoi au bénéficiaire.

  Les courriers utilisés et les conventions comportent les logos du délégataire et de l'Anah. »

9) Annexes :

- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 [*à compléter*] jointe au présent avenant.
- L'annexe 2 relative aux règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées par l'Anah est remplacée par l'annexe 2 [*à compléter*] jointe au présent avenant.
- L'annexe 3 relative aux modalités de versement des fonds par le délégataire *[si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah]* est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe.
- L'annexe 4 relative aux formulaires et courriers de notification de subvention est remplacée l'annexe jointe au présent avenant.

A Louviers, le 09 AVR. 2018

Le président
de la Communauté d'Agglomération
Seine-Eure

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE - EURE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Régis PETIT

A Évreux, le 10 JUIL. 2018

Le préfet,
délégué de l'agence dans le département

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		20..		20..		20..		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	63	52	96	63	102									
Logements de propriétaires occupants :	62	51	70	60	75									
•dont logements indignes et très dégradés	6	7	10	4	10									
•dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	42	29	48	42	51									
•dont aide pour l'autonomie de la personne	14	15	12	14	14									
Logements de propriétaires bailleurs	1	1	2	3	3									
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
•dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles			24	0	24									
Total des logements Habiter Mieux :	49	38	84	49	85									
•dont PO	48	37	58	46	59									
•dont PB	1	1	2	3	2									
•dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	24	0	24									
Total montant prévisionnel ANAH	584404	452600	613145	551 883	795 938									
dont programme de revitalisation des centres-bourgs *dont PNRQAD* *dont PNRU et NPNRU* *dont QPV (hors NPNRU)*														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire (géré par l'Anah)	50 000	50 000	50 000											
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	115 503	83 691	120 000											

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah *(règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)*

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes	50%	
			50% modestes	50%	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	20 000 €	50% très modestes	50 %	
			50% modestes	50 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	50 %	
			35% modestes	35 %	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique		20 000 €	50% très modestes	50 %	
			35% modestes	35%	
Autres situations		20 000€	35% très modestes	/	

Propriétaires bailleurs						
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté		Observations
				LS ou LTS	LI	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m² dans la limite de 80 000 € /logement	1000 €/m² plafonné à 80m² par logement	35%	35%	/	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m² dans la limite de 60 000 € /logement	750 €/m² plafonné à 80 m² par logement	35%	35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	35%		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	25%		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %	25%		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	25%		
Travaux de transformation d'usage			25 %	25%		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention *(particulière ou spécifique)*	Éléments de calcul de l'aide *(taux, plafond, subvention, forfait, prime...)*	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
PO	TSO (plafond CD27)	LTD ou HI	30% plafond 9000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	SO (plafond CD27)	LTD ou HI	20% plafond 9000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	TSO (plafond CD27)	Autres travaux	30% plafond 8000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	SO (plafond CD27)	Autres travaux	20% plafond 8000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	Autonomie - <8000€		30% plafond 8000€ ttc de travaux	Suivi en régie
PO	Autonomie - >8000€		20% plafond 8000€ ttc de travaux	Suivi en régie

ANNEXE 3
Modalités de versement des fonds par le délégataire
(annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.
À compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France :

Code Banque	*Code guichet*	*N° de compte*	*Clé RIB*
10071	*75000*	*00001000521*	*69*

Identifiant international de compte bancaire IBAN *IBAN (International Bank Account Number)* *FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169*
domiciliation
RGFINPARIS SIEGE
BIC (Bank Identifier Code) TRPUFRP1XXX
Agence Nationale de l'Habitat Code APE 751 E N° SIREN 180 067 027 SIRET 180 067 027 00029

IMPORTANT :
Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Annexe 4
Formulaires et modèles de courriers

Les ***formulaires*** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les ***modèles de notification*** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.
Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.
Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le .. .., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.
Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés.
En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :
- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

DDTM

27-2018-07-10-004

Avenant 1 pour 2018 à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre entre l’État et la Communauté d'Agglomération Seine Eure

L'avenant 1 pour 2018 à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre fixe les objectifs et les moyens mis à disposition de la la CASE par l''État pour 2018

Avenant 1 pour l'année 2018
à la convention de délégation de compétence
de 6 ans des aides à la pierre

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération Seine Eure représenté par son Président, Monsieur Bernard LEROY,

et

l'État, représenté par le Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de délégation de compétence du 24 août 2016,

Vu la délibération n° 15-292 du Conseil Communautaire en date du 22 octobre 2015, autorisant le Président à signer les décisions de subvention et d'agrément, ainsi que toutes les conventions et documents relatifs à l'exercice de la délégation des aides à la pierre,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 1er mars 2018 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018

L'année 2018 est la troisième année de la convention de délégation de compétence ayant pris effet le 1er janvier 2016 pour une durée de six ans. À ce titre, les objectifs fixés et les moyens mis à disposition pour l'année 2018 prennent en compte les projets prévus en programmation et intègrent les reliquats de l'année précédente. Un ajustement sera effectué en cours d'année si la programmation venait à évoluer.

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global pour l'année 2018 de 218 logements locatifs sociaux dont :

- 83 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 25 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)

Soit un total de 108 PLUS / PLAI.

- 110 logement PLS classique ou privé, [1] (prêt locatif social) – *y compris Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes.*

---

1 *Les PLS « Foncière »ne sont pas contingentés*

b) La réalisation pour l'année 2018 de 18 logements en location-accession.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

A.2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 102 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 75 logements de propriétaires occupants,
- 3 logements de propriétaires bailleurs,
- 24 logements ou lots traités dans le cadre de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Modalités financières pour 2018

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

L'enveloppe des droits à engagement mise à disposition du délégataire en début d'année 2018 est pour le logement locatif social de 78 000 € correspondant à la dotation 2018. Il n'y a pas de report de l'année précédente. Cette enveloppe correspond à 60% des objectifs, soit 50 PLUS et 15 PLAI.

B.2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour 2018 pour l'habitat privé, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 795 938 €.

B.3 : Interventions propres du délégataire

Pour 2018, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 453 100 € comprenant 305 000 € pour le logement locatif social et 148 100 € pour l'habitat privé (68 100€ de fonds façades, 30 000 €de compléments au PIG non délégués et 50 000 € minimum en gestion de crédit déléguée à l'Anah).

L'Agglomération a également provisionné 50 000€ de fonds d'avances pour pallier aux difficultés de trésorerie des particuliers et des professionnels.

S'ajoutent à ces aides directes, les coûts d'ingénierie des dispositifs mis en place : coût prévisionnel

de l'ingénierie du PIG de 77 000 € hors subventions, et coût du POPAC + AMO Garancière de 62 000 € hors subventions.

C. Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

À Louviers, le 03 AVR. 2018

Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - SEINE - EURE -

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Régis PETIT

À Évreux, le 10 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		20..		20..		20..		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	63	52	96	63	102									
Logements de propriétaires occupants :	62	51	70	60	75									
• *dont logements indignes et très dégradés*	6	7	10	4	10									
• *dont travaux de lutte contre la précarité énergétique*	42	29	48	42	51									
• *dont aide pour l'autonomie de la personne*	14	15	12	14	14									
Logements de propriétaires bailleurs	1	1	2	3	3									
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
• *dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles*	0	0	24	0	24									
Total des logements Habiter Mieux :	49	38	84	49	85									
• dont PO	48	37	58	46	59									
• dont PB	1	1	2	3	2									
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	24	0	24									
Total montant prévisionnel ANAH à 100 % objectifs	584 404	452 600	613 145	551 883	795 938									
dont programme de revitalisation des centres-bourgs	0		0											
dont PNRQAD	0		0											
dont PNRU et NPNRU	0		0											
dont QPV (hors NPNRU)	0		0											
Total droits à engagement programmes nationaux	0		0											
Total droits à engagements délégataire (géré par l'Anah)	50 000	50 000	50 000											
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	115503	83 691	120 000											

DDTM

27-2018-07-10-006

Avenant 1 pour 2018 à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre entre l’État et le Conseil Départemental de l'Eure

L'avenant 1 pour 2018 à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre fixe les objectifs et les moyens mis à disposition du Conseil Départemental de l'Eure par l’État pour 2018

Avenant n°1 pour l'année 2018
à la convention de délégation de compétence
de 6 ans des aides à la pierre

Le présent avenant est établi entre :

Le Département de l'Eure représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, son Président,

et

l'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de délégation de compétence signée le 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Eure en commission permanente du 9 avril 2018

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 1er mars 2018 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018

L'année 2018 est la sixième année de la convention de délégation de compétence ayant pris effet le 1er janvier 2013 pour une durée de six ans. À ce titre, les objectifs fixés et les moyens mis à disposition pour l'année 2018 prennent en compte les projets prévus en programmation et intègrent les reliquats de l'année précédente. Un ajustement sera effectué en cours d'année si la programmation venait à évoluer.

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels de début d'année 2018 sont les suivants (correspondants à 100% des objectifs annuels pour les PLUS/PLAI) :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 286 logements locatifs sociaux dont :

- 210 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 76 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)

  Soit un total de 286 PLUS / PLAI.
- 326 logements PLS classique ou privé, [1] (prêt locatif social) – *y compris Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes.*

---

1 *Les PLS « Foncière »ne sont pas contingentés*

b) La réalisation de 26 logements en location-accession.

A.2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 831 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 660 logements de propriétaires occupants,
- 16 logements de propriétaires bailleurs,
- 155 logements ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires, dont 141 logements pour les copropriétés Aubépine et Acacia (Évreux) en plan de sauvegarde.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Modalités financières pour 2018

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

L'enveloppe des droits à engagement mise à disposition du délégataire en début d'année 2018 est pour le logement locatif social de 234 000 €. Il n'y a pas de report de l'année précédente. Cette enveloppe correspond à 60% des objectifs, soit 126 PLUS et 45 PLAI.

B.2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 5 266 134€.

À cette enveloppe pourrait s'ajouter une dotation spécifique pour les copropriétés Aubépine et Acacias, sous plan de sauvegarde, en cas de dépôt effectif d'un dossier dans l'année. Cette dotation serait attribuée sur la réserve régionale.

C. Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

À Évreux, le 10 JUIL. 2018

Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord pour le parc privé

	2013		2014		2015		2016		2017	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Fi
PARC PRIVE	566	427	606	607	578	537	718	504	735	
Logements de propriétaires occupants :	501	420	570	595	553	518	696	480	711	
• dont logements indignes et très dégradés	23	8	30	19	30	25	36	21	52	
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	360	303	360	423	381	354	522	309	522	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	118	109	180	153	142	139	138	150	137	
Logements de propriétaires bailleurs	65	7	36	12	25	19	22	24	24	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles										
Total des logements Habiter Mieux :	360	321	436	472	447	406	428	357	604	
• *dont PO*		319	410	460	426	392	419	334	583	
• *dont PB*		2	26	12	21	14	9	23	21	
• *dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC*										
Total droits à engagements ANAH	2749000	2748300	4635800	4632828	4366263	4365877	4411462	3968374	4851226	36
dont programme de revitalisation des centres-bourgs *dont PNRQAD* *dont PNRU et NPNRU* *dont QPV (hors NPNRU)*										
Total droits à engagement programmes nationaux										
Total droits à engagements délégataire (aides propres) (indicatif)	1100000	925155	1070000	938883	1070000	965745	1070000	762499	107000	69
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	1394384	1140845	1861726	1861600	1384419	1204550	1152579	717116	1208000	71

DDTM

27-2018-07-10-007

Avenant 1 pour 2018 de la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) entre l’État et le Conseil Départemental de l'Eure

L'avenant 1 pour 2018 de la gestion des aides à l'habitat privé fixe les conditions de gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement - ainsi que les objectifs et les moyens mis à disposition du Conseil Départemental de l'Eure par l’État

Avenant n°1 pour 2018 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

Le Département de l'Eure, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, son président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur le Préfet du département de l'Eure, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 6 juin 2013,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 6 juin 2013,

Vu l'avenant pour l'année 2018 à la convention de délégation de compétence en date du 9 avril 2018

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure en date du 9 avril 2018

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 1er mars 2018 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 8 mars 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

A – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 6 juin 2013 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2018 et sur l'ensemble de la convention.

B – Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2018 la réhabilitation d'environ 831 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 660 logements de propriétaires occupants,
- 16 logements de propriétaires bailleurs,
- 155 logements ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires, dont 141 logements pour les copropriétés Aubépine et Acacia (Évreux) en plan de sauvegarde.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C – Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 5 266 134€.

À cette enveloppe pourrait s'ajouter une dotation spécifique pour les copropriétés Aubépine et Acacias, sous plan de sauvegarde, en cas de dépôt effectif d'un dossier dans l'année. Cette dotation serait attribuée sur la réserve régionale.

D – Modifications apportées en 2018 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

1) L'introduction, portant sur l'objet de la convention, est ainsi modifiée :

- au 2ème alinéa, la phrase « Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention » est supprimée.
- Au 3ème alinéa, les mots « et du formulaire appelé « Engagements du bailleur » » sont supprimés.

2) L'article 1 relatif aux Objectifs et financement est ainsi modifié :

- Le titre du § 1.2 est rédigé comme suit : **§ 1.2 Montants des droits à engagement**
- Le § 1.3 « Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme Habiter Mieux) » est supprimé.

3) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le **§ 3.1 Engagement qualité** est ainsi modifié :
  - Au 1er alinéa, les mots « Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018 » sont remplacés par les mots : « Le délégataire s'engage à ce que le déploiement, sur son territoire de gestion, du service en ligne de demande d'aides s'effectue dans les délais et conditions techniques fixées par l'Agence. »
  - Après le tableau, sont insérés les mentions et le tableau suivants :

    « Les objectifs que se donne le délégataire pour 2018 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2017)	Objectif pour 2018	Échéance
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah : 0	Poursuite alignement sur l'Anah	Sans objet
Envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	25 jours à compter de l'engagement dans Op@l (indicatif)	Réduction du délai de 2,5 Jours ou 10 %	Dossiers engagés à compter du 01/01/2018.

- Le **§ 3.2 Instruction et octroi des aides** est ainsi modifié :
  - Au 3ème alinéa, les mots « formulaires édités » sont remplacés par les mots « formulaires (le cas échéant, dématérialisés dans le cadre du service en ligne de demande d'aides) établis ».
  - Au 5ème alinéa, les mots « son règlement intérieur » sont remplacés par les mots « la réglementation ».
  - Le 6ème alinéa est ainsi rédigé : « Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans la département par voie électronique (par courriel) pour intégration dans Op@l. »
  - Au 8ème alinéa, les mots « en adresse une copie au délégataire » sont remplacés par les mots « en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire. »

4) L'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes est ainsi modifié :

- Au 5ème alinéa, les mots « en adresse copie au délégué de l'Agence dans le département » sont remplacés par les mots « en adresse copie, par voie électronique, au délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@l ».

5) L'article 5 relatif au paiement des aides est ainsi modifié :

- Au § 5.1 Paiement des subventions aux propriétaires, les 5ème et 6èmes alinéas alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

  « Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable. »
- Au § 5.2 Paiement des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes, la 1ère phrase du 5ème alinéa est ainsi rédigée : « L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. »

6) L'article 6 relatif aux modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses est ainsi modifié :

- Les titres « § 6.1 Droits à engagement » et « 6.1.1 Droits à engagement Anah » sont remplacés par le titre unique suivant « **§ 6.1 Droits à engagement Anah** ».
- Le 6.1.2 Droits à engagement FART est supprimé.

7) L'article 8 relatif au contrôle et reversement des aides est ainsi modifié :

- Au 1er alinéa du § 8.2 relatif au contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah, les mots « effectués par l'Anah » sont remplacés par les mots « de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle contrôle des engagements) ».
- Le 2ème alinéa du § 8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde) est complété par la phrase suivante : « Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr). »

8) L'article 9 relatif à l'instruction, la signature et au suivi des conventions à loyers maîtrisés est ainsi modifié :

- au 1er alinéa du § 9.1 relatif à l'instruction des demandes de conventionnement, les mots « (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) » sont supprimés.
- Les 2ème et 3ème alinéas du § 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés sont ainsi rédigés :

  « Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et la présente pour signature au délégataire. Celui-retourne le document au délégué de l'agence dans le département qui procède à son envoi au bénéficiaire.

  Les courriers utilisés et les conventions comportent les logos du délégataire et de l'Anah. »

9) Annexes :

- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.
- L'annexe 2 relative aux règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées par l'Anah est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent avenant.
- L'annexe 3 relative aux modalités de versement des fonds par le délégataire *[si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah]* est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe.
- L'annexe 4 relative aux formulaires et courriers de notification de subvention est remplacée l'annexe jointe au présent avenant.

A Évreux, le 10 JUIL. 2018

Le président du Conseil Départemental

Le Préfet
Délégué de l'Anah dans l'Eure
Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

ANNEXE 1 – Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2013		2014		2015		2016		2017		2018		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	566	427	606	607	578	537	718	504	735	606	831			
Logements de propriétaires occupants :	501	420	570	595	553	518	696	480	711	455	660			
• dont logements indignes et très dégradés	23	8	30	19	30	25	36	21	52	20	56			
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	360	303	360	423	381	354	522	309	522	297	466			
• dont aide pour l'autonomie de la personne	118	109	180	153	142	139	138	150	137	138	138			
Logements de propriétaires bailleurs	65	7	36	12	25	19	22	24	24	10	16			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	141	155			
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles														
Total des logements Habiter Mieux :	360	321	436	472	447	406	428	357	604					
• *dont PO*		319	410	460	426	392	419	334	583					
• *dont PB*		2	26	12	21	14	9	23	21	327	539			
• *dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC*										317	511			
										10	13			
											15			
Total droits à engagements ANAH	2749000	2748300	4635800	4632828	4366263	4365877	4411462	3968374	4851226	3613845	5266134			
dont programme de revitalisation des centres-bourgs *dont PNRQAD* *dont PNRU et NPNRU* *dont QPV (hors NPNRU)*														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire (aides propres) (indicatif)	1100000	925155	1070000	938883	1070000	965745	1070000	762499	107000	692025	1220000			
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	1394384	1140845	1861726	1861600	1384419	1204550	1152579	717116	1208000	717 052				

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah *(règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)*

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes	60 %	
			50% modestes	60 %	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes	60 %	
			50% modestes	60 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	50 %	Minoration de 5 points pour POMO si travaux inférieur à 8000 euros
			35% modestes	35 %	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			50% très modestes	50 %	
			35% modestes	35 %	
Autres situations			35% très modestes	/	

Propriétaires bailleurs						
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté		Observations
				LS ou LTS	LI	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m² dans la limite de 80 000 € /logement	1250 €/m² pour les LS ou LTS	35%	45 %	/	Un taux unique de 25% sera appliqué dès lors que le projet concernera plus de 3 logements ou dont le coût est supérieur à 400 000 € (hors secteur dOAPH-RU)
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m² dans la limite de 60 000 € /logement	937.50 €/m² pour les LS ou LTS	35%	45 %	/	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	45 %	/	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	35 %	/	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %	35 %	/	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	35 %	/	
Travaux de transformation d'usage			25 %	35 %	/	

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Catégorie 1 : ressources inférieures au plafond PLAI
Catégorie 2 : ressources inférieures au plafond PLAI majoré de 20%

		Catégorie 1	Catégorie 2
Travaux d'amélioration et de mise aux normes (cas général)	OPAH/PIG *Plafond de la dépense subventionable 8 000 €*	30%	20%
	Secteur diffus *Plafond de la dépense subventionable 8 000 €*	20%	/
Maîtrise de l'énergie (gain énergétique de 25%)	OPAH/PIG *Plafond de la dépense subventionable 8 000 €*	30%	/
	Secteur diffus *Plafond de la dépense subventionable 8 000 €*	20 %	/
Travaux de réfection importante de toiture (avec obligation d'isolation thermique) *en application de l'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte*	OPAH/PIG *Plafond de la dépense subventionable 16 000 €*	30%	20%
	Secteur diffus *Plafond de la dépense subventionable 16 000 €*	20%	/
Habitat indigne et très dégradé	OPAH/PIG *Plafond de la dépense subventionable 30 000 €*	30%	20%
	Secteur diffus *Plafond de la dépense subventionable 20 000 €*	30%	20 %
Autonomie *si montant des travaux < 8000€*	OPAH/PIG *Plafond de la dépense subventionable 8 000 €*	20%	20%
	Secteur diffus *Plafond de la dépense subventionable 8 000 €*	20%	20 %
Autonomie *si montant des travaux > 8000€*	OPAH/PIG *Plafond de la dépense subventionable 8 000 €*	30%	30%
	Secteur diffus *Plafond de la dépense subventionable: 8 000 €*	30%	30%

ANNEXE 3
Modalités de versement des fonds par le délégataire
(Annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.
A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque	*Code guichet*	*N° de compte*	*Clé RIB*
10071	*75000*	*00001000521*	*69*

Identifiant international de compte bancaire IBAN *IBAN (International Bank Account Number)* *FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169*
domiciliation
RGFINPARIS SIEGE
BIC (Bank Identifier Code) TRPUFRP1XXX
Agence Nationale de l'Habitat Code APE 751 E N° SIREN 180 067 027 SIRET 180 067 027 00029

IMPORTANT :
Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement,

des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Annexe 4
Formulaires et modèles de courriers

Les ***formulaires*** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les ***modèles de notification*** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.
Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.
Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le .. .. …., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.
Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :
- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

DDTM de l'Eure

27-2018-07-06-002

Arrêté portant cessation d’activité d'une auto-école

Arrêté portant cessation d’activité de l'auto-école Valery Simonet

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 06 juillet 2018

Arrêté DDTM/18/27/00110 portant cessation d'activité

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;

- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;

- l'arrêté DRLP/2B/14-0110 portant agrément pour 5 ans sous le numéro E 14 027 00110 de l'auto-école Valéry SIMONET.

Considérant la cessation d'activité à compter du 6 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 14 027 00110 délivré à Monsieur Valéry SIMONET pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 B place Henri Devron 27500 TOUTAINVILLE sous la dénomination auto-école Valéry SIMONET est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Valéry SIMONET

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière

Cyril SOUILLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
BP 500
765005 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDTM de l'Eure

27-2018-07-06-003

Arrêté portant création d'une auto-école

Arrêté portant création de l'auto-école Valery Simonet

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service Connaisance des Territoires, Sécurité Routière, Défense
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎: 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 6 juillet 2018

Arrêté DDTM/18/27/00060 portant création d'une auto-école

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

- le décret du 23 mars 2018 nommant M.MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- l'arrêté préfectoral n°SCAED 18-26 du 09/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Valéry SIMONET en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Valéry SIMONET est autorisé à exploiter, sous le n° E18 027 000 60 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école Valéry SIMONET et situé 1 place Henri Devron 27500 TOUTAINVILLE .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories **: B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7– Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Valéry SIMONET .

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière

Cyril SOUILLIER